

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Claude GAUDIN, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice Président du Sénat, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° en date du..... représenté aux fins des présentes par Madame Laure-Agnès CARADEC, Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme, au Projet Métropolitain, au Patrimoine Foncier et au Droit des Sols.

D'UNE PART,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole n° en date du

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Ville de Marseille est propriétaire d'un ténement foncier cadastré quartier Les Olives (884) section E n°0028 et E n°0042, situé à l'angle de l'avenue Fournacle et du boulevard Marcel Delprat dans le 13ème arrondissement, d'une contenance respective de 1238 m² et 11400 m².

Dans le cadre de la lutte contre le risque d'inondation, la Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé des études pour la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales drainées par le ruisseau de la Croix Rouge.

Aussi, afin de réaliser cet aménagement, la Métropole s'est rapprochée de la Ville de Marseille en vue d'acquérir le périmètre foncier nécessaire à ces travaux soit l'intégralité de la parcelle 884 E 0028 ainsi qu'une emprise d'environ 160 m² issue de la parcelle 884 E 0042 en nature de délaissé de voirie. Ces parcelles sont impactées par un emplacement réservé n° 42-R47 au bénéfice de la Métropole, inscrit au PLU de la Ville de Marseille.

Conformément à l'article L.3112-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques : « *Les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ».

Compte tenu de l'intérêt général des travaux envisagés, la cession amiable intervient à titre gratuit.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN

La Ville de Marseille s'engage à céder en pleine propriété, au profit de la Métropole Aix Marseille Provence qui l'accepte, la parcelle cadastrée quartier Les Olives (884) section E n°28, d'une superficie de 1238 m² et une emprise d'environ 160 m² issue de la parcelle cadastrée quartier Les Olives (884) section E n°42.

ARTICLE 2 : PRIX

Compte tenu de l'intérêt général des travaux, de l'emplacement réservé n° 42-R47 pour la création d'un bassin de rétention au profit de la Métropole, la cession est consentie à titre gratuit.

Pour information, France Domaine, par avis n° 2017-213V0388 du 27 mars 2017, a évalué la valeur vénale à 31 825 euros (trente et un mille huit cent vingt cinq euros)

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

La cession aura lieu aux conditions générales ordinaires et de droit en pareille matière notamment sous les conditions suivantes :

- La Métropole Aix Marseille Provence accepte de prendre le bien dans son état actuel, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet la Ville de Marseille informe de la présence de servitudes réseaux sur le terrain objet des présentes à savoir :

- SC 30 en bordure de terrain le long de l'avenue Fournacle
- SC 30 hors service sur le terrain
- PC 150 le long de la clôture avec le lotissement
- RTE : modification du réseau en cours (contact à prendre)

- La Métropole Aix Marseille Provence accepte de prendre en charge les frais notariés et tous frais divers.

ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent protocole foncier est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- de l'approbation par les organes délibérants respectifs des deux collectivités des délibérations concordantes
- de l'absence de retrait, de recours gracieux ou contentieux à l'encontre desdites délibérations approuvant le présent protocole foncier.

ARTICLE 5 : PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété prendra effet à la date de signature de l'acte authentique réitérant les présentes.

Toutefois, la Ville de Marseille autorise la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à prendre possession des terrains de façon anticipée préalablement au transfert de propriété dès lors que le présent protocole foncier aura acquis son caractère exécutoire afin de permettre le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : REITERATION SOUS LA FORME AUTHENTIQUE

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, dans un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle le protocole foncier aura acquis son caractère exécutoire

En cas de défaillance d'une des parties, l'autre pourra lui faire sommation par acte extrajudiciaire de comparaître en l'office du notaire chargé de la rédaction de la vente.

Si la partie sommée ne se présente pas, un procès-verbal de carence sera dressé, sur la base duquel la partie qui a pris l'initiative de la sommation pourra demander en justice soit le prononcé d'un jugement valant vente, soit l'exécution forcée de la vente, soit la condamnation de la partie défaillante au paiement de dommage et intérêts.

Par ailleurs, à défaut de signature de l'acte authentique de vente dans le délai ci-dessus prévu, et de sommation délivrée à cet effet par l'une ou l'autre des parties dans les deux mois de l'expiration dudit délai, le présent protocole sera frappé de caducité de plein droit et les parties déliées de tout engagement.

ARTICLE 7 : FRAIS, DROITS et EMOLUMENTS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif sus indiqué.

Fait à Marseille, le

Fait à Marseille, le

Le Président de La Métropole
Aix Marseille Provence

Pour le Maire de Marseille
L'Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme,
au Projet Métropolitain,
au Patrimoine Foncier
Et au Droit des Sols

Jean Claude GAUDIN

Laure-Agnès CARADEC



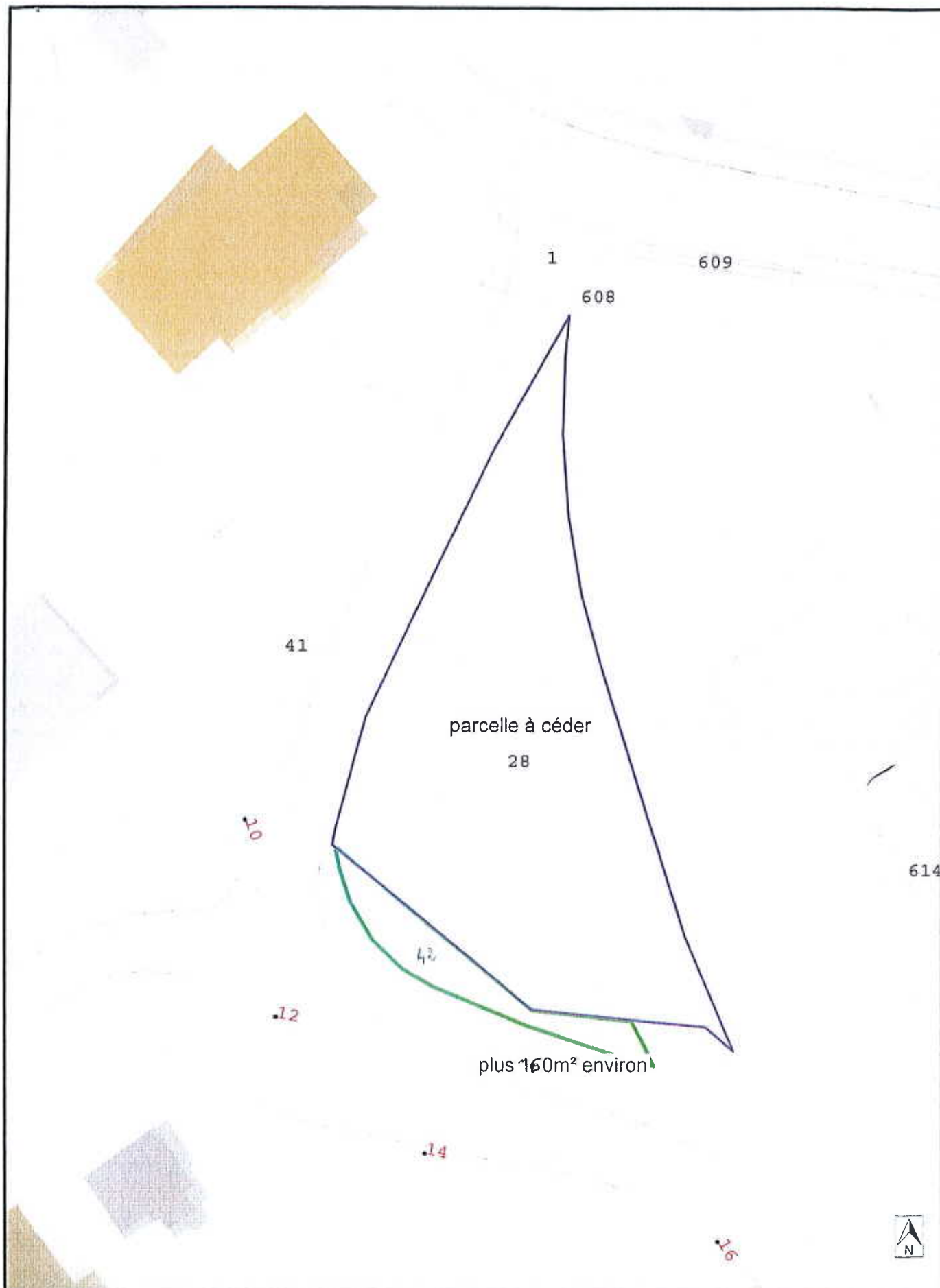
av Fournacle

MAMP

20 m

16/03/2017

Données issues du SIG communautaire



Bassin de rétention av Fournacle 13ème

MAMP

20 m

16/06/2017

Données issues du SIG communautaire

Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET
DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pôle Gestion publique

Division France Domaine

Service des évaluations

16, rue Borde

13357 MARSEILLE CEDEX 20

Téléphone : 04.91.17.91.17

drfp13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

à

Ville de Marseille

40 rue Fauchier

13233 Marseille Cedex 20

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Claude CANESSA

Téléphone : 04 91 09 60 75

claudc.canessa@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : AVIS n° 2017-213V0388

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN

ADRESSE DU BIEN : AVENUE FOURNACLE / Bd MARCEL DELPRAT 13013 MARSEILLE

VALEUR VÉNALE TOTALE : 31 825 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT

VILLE DE MARSEILLE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme FERNANDEZ

Mme SOUM

2 - DATE DE CONSULTATION

:27/02/2017

DATE DE RÉCEPTION

:27/02/2017

DATE DE VISITE

:28/02/2017

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT »

:28/02/2017

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Demande de détermination de la valeur vénale d'un bien immobilier non bâti – Terrain – Emplacement réservé n°42-02 pour bassin de rétention

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Cadastre : 884 E 28 d'une contenance Totale de 1 273 m²

Description :

La Ville de Marseille envisage de céder à la Métropole la parcelle 884 E 28 aux fins de créer un bassin de rétention des eaux pluviales.

Cette parcelle est présente un certain désordre végétal et se situe en zone inondable (passage talweg).

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Ville de MARSEILLE

Situation locative : Libre de toute occupation

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

PLU : Approuvé par le Conseil de la Communauté le 28 juin 2013, modifié 21/12/2015
Zonage : UT1

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale du bien est estimée à : **31 825 € HT**

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

A Marseille, le 27 / 03 / 2017

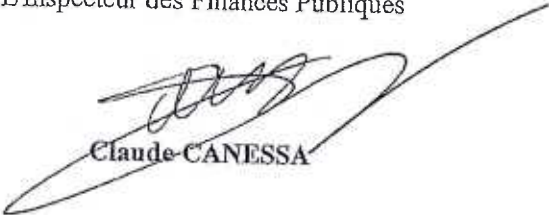
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Régional des Finances Publiques de

Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département

des Bouches-du-Rhône, et par délégation,

L'Inspecteur des Finances Publiques


Claude CANESSA

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017